

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23156436

TRIBUNAL DE NANTOIS
23 MARS 2023
DU CRABANTWEG 10
Greffe

N° d'entreprise : **0855 686 290**

Nom

(en entier) : **Centre de Recherche sur l'Enseignement des
Mathématiques**(en abrégé) : **CREM**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Emile Vandervelde, 5 à 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau code des sociétés, il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire du 07 Novembre 2023, de modifier les statuts tels que ci-dessous

TITRE I : Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques », dont l'abréviation est « CREM ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé de :

a) la recherche visant à développer la compréhension et la maîtrise de toute question relative à l'apprentissage et à l'enseignement des mathématiques. Elle accordera un intérêt particulier aux recherches menées dans un cadre interdisciplinaire ;

b) la diffusion des résultats des recherches en vue d'élever le niveau de formation mathématique de la population.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent

(sans être exhaustives), tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

a) des projets de recherche susceptibles d'intéresser les autorités publiques responsables de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

b) des cours et séminaires de formation continue ainsi qu'un service de documentation.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation du but. Elle peut notamment recruter du personnel, conclure des contrats, récolter des fonds, et exercer toutes les activités qui justifient le but.

Le bénéfice qui pourrait découler de cette activité sera affecté à la poursuite de l'activité principale de l'Asbl Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques.

Elle peut notamment s'intéresser, prêter tout concours ou s'associer à des organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la poursuite de son but.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou

susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle pourra conclure toutes opérations mobilières et immobilières permettant la réalisation de son objet social.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : Membres

Section 1. Admission, procédure d'admission

Article 5. Membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs ont tous les droits accordés par la loi.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations fixés explicitement par les statuts. Les clauses statutaires concernant ces droits et obligations peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

Article 6.

Le nombre des membres effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs.

Article 7.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises en qualité de membres adhérents.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par l'assemblée générale sur avis de l'organe d'administration.

Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées par l'organe d'administration.

Article 8.

Les demandes d'admission des membres effectifs ou adhérents doivent être adressées exclusivement par écrit auprès de l'organe d'administration, avec mention du nom, prénom, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur. Elles doivent être motivées.

L'organe d'administration statue sur l'admission des membres adhérents au plus tard dans les trois mois suivant la demande et informe le demandeur par écrit.

Article 9.

Les membres et les membres adhérents de l'association sont tenus :

- a) de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions de ses organes;
- b) de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

Section 2. Démission, exclusion et cotisation

Article 10.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par l'article 9.23 de la loi (LIVRE 9, TITRE 4).

L'exclusion ou la suspension des membres adhérents est décidée souverainement par l'organe d'administration.

La qualité de membre ou de membre adhérent prend fin automatiquement par le décès du membre, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion, scission, ou faillite.

Article 11.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du deuxième rappel écrit, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements qui nuiraient gravement aux intérêts ou la réputation de l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

Article 12.

Le membre effectif ou le membre adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution des cotisations versées ou des apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 13. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs ne sera pas supérieur à EUR 20. Ce montant est indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation. L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation chaque année dans les limites prescrites et sur proposition de l'organe d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration.

TITRE III : Administration - Gestion

Section 1. Administration

Article 14. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans maximum, rééligibles, et en tout temps révocables par elle.

Le renouvellement des mandats des administrateurs se fait comme prévu dans le règlement d'ordre intérieur, en conformité avec la loi.

Si, à la suite d'une démission ou d'expiration du terme, le nombre d'administrateurs tombe en-dessous du minimum légal, les administrateurs concernés restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

Article 15. Bureau de l'organe d'administration

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article 16. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, ou à défaut, d'un vice-président ou du secrétaire.

La convocation est adressée par courriel à tous les administrateurs à leur dernière adresse connue dans le délai de sept jours calendrier précédant la date fixée pour l'organe d'Administration.

La réunion peut être tenue par vidéo-conférence.

Article 17. Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence du président, la fonction est remplie par un vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou le secrétaire.

Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut avoir plus d'une procuration.

Article 18. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des institutions financières, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la Société des Chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

L'organe d'administration nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Section 2. Gestion

Article 19.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Article 20.

Le pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers, ainsi que dans les actes judiciaires et extra judiciaires, peut être confié par simple décision de l'organe d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Leur pouvoir est délimité avec précision par l'organe d'administration, qui détermine également la durée du mandat et s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par l'organe d'administration.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 21. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. S'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent également être présents, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 22. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° le fait d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 23. Tenue et convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courriel adressée à chaque membre effectif, au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le président, ou à défaut, un vice-président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Article 25. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. En l'absence du président, la fonction est remplie par un vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le secrétariat est assuré par le secrétaire de l'organe d'administration.

Article 26. Délibérations et procès-verbaux

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Sauf dans le cas où la loi en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou son remplaçant et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social. Les extraits de ce registre sont signés par le président ou un vice-président ou le secrétaire.

TITRE V : Exercice social - Compte annuels - Règlement d'ordre intérieur

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables.

L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration.

TITRE VI : Modifications - Dissolution - Liquidation

Article 29. Liquidateurs

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.



Article 30. Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires poursuivant une fin désintéressée, à désigner par l'assemblée générale.

Article 31. Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif, ses arrêtés d'application, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

CONFIRMATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale confirme la composition actuelle du Conseil d'Administration :

Madame Stéphanie BRIDOUX, née à Baudour le 22 février 1975, domiciliée à 7390 Quaregnon, rue Louis Bianqui 127.

Madame Christine DOCQ, née à Louvain le 19 juin 1955, domiciliée à 1150 Bruxelles, drève du Bonheur 16.

Madame Marie-France GUISSARD, née à Rocourt le 11 avril 1951, domiciliée à 1420 Braine-L'Alleud, boulevard de l'Europe 36/1.

Madame Valérie HENRY, née à Liège le 29 mars 1977, domiciliée à 4041 Vottem, clos des Cotiresses 7.

Monsieur André LAFORT, né à Avelgem le 19 juillet 1951, domicilié à 1400 Nivelles, rue Malgré Madame 10.

Madame Pauline LAMBRECHT, née à Charleroi le 19 mai 1982, domiciliée à 5060 Moignelée, rue de Fleurus 114.

Monsieur Thierry LIBERT, né à Charleroi le 30 juin 1973, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue Frémineur 16.

Monsieur Christian MICHAUX, né à Charleroi le 25 mars 1960, domicilié à 7000 Mons, Résidence Carpentier, rue Chisaire 9B2.

Madame Marie-Françoise VAN TROEYE, née à Manage le 11 janvier 1956, domiciliée à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, rue de Claire Fontaine 199.

Pour copie conforme,
Christian Michaux
Président du Conseil d'Administration